

Unité départementale du Littoral
Rue du Pont de Pierre
CS 60036
59820 Gravelines

Gravelines, le 18/06/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/01/2024

Contexte et constats

Publié sur  GÉORISQUES

CHROMA BIOTECH

45 RUE PASTEUR
59540 Caudry

Références :

H:_Commun\2_Environnement\01_Etablissements\Equipe_G3\CHROMA_BIOTECH_Calais_0007003180\2_Inspections\2024_01_16_Risques incendie
Code AIOT : 0007003180

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/01/2024 dans l'établissement CHROMA BIOTECH implanté 3 RUE GUSTAVE COURBET 62100 CALAIS. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CHROMA BIOTECH
- 3 RUE GUSTAVE COURBET 62100 CALAIS
- Code AIOT : 0007003180
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société COLOR BIOTECH a été autorisée par arrêté préfectoral d'autorisation du 3 mars 2016 pour son activité de teinture et d'apprêt de dentelles.

Thèmes de l'inspection :

- Risque incendie

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
2	Porter à connaissance	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.6.1.	Mise en demeure, respect de prescription	2 mois
6	Moyens de lutte contre incendie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.2.5.	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Situation administrative	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.2.1.	Sans objet
3	Autosurveillanc e des émissions atmosphérique s	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 10.2.1.	Sans objet
4	Chaufferie	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.2.2.	Sans objet
5	Signalisation des organes de coupure	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.2.7.	Sans objet
7	Protection contre la foudre	Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.3.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les modifications apportées aux installations de combustion n'ont pas été portées à la connaissance du préfet.

Le débit d'extinction minimal de 180 m3/h (essais simultanés des PI sous 1 bar) n'est pas atteint.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.2.1.
Thème(s) : Situation administrative, Nature des installations
Prescription contrôlée :
Tableau listant les rubriques ICPE
Constats :

La chaudière utilisée en secours d'une puissance de 4099 kW a été mise à l'arrêt définitif. L'installation est mise en sécurité (elle n'est plus raccordée en gaz). L'exploitant a sollicité le maintien temporaire de cette installation sur site dans la perspective d'un enlèvement lors du renouvellement des installations de combustion (l'exploitant précise qu'un enlèvement immédiat présente un coût important pour la société).

Les modifications apportées aux installations doivent être portées à la connaissance du préfet (voir point de contrôle n°2).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Indiquer une date prévisionnelle pour le remplacement de cette installation.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Porter à connaissance

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 1.6.1.

Thème(s) : Situation administrative, Modification des installations

Prescription contrôlée :

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du Préfet avec tous les éléments d'appréciation.

Constats :

Les modifications apportées aux installations de combustion n'ont pas été portées à la connaissance du préfet (voir point de contrôle n°1).

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 2 mois

N° 3 : Autosurveillance des émissions atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 10.2.1.

Thème(s) : Risques chroniques, Rejet canalisé provenant de la chaudière

Prescription contrôlée :

Les mesures portent sur les rejets suivants:

- Rejet canalisé provenant de la chaudière

L'exploitant fait effectuer au moins tous les deux ans par un organisme agréé par le ministre de l'environnement une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, oxydes de soufre, poussières et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur.

[...]

Constats :

L'exploitant a fourni le rapport de vérification établi par DEKRA le 19/09/2023. La vérification a porté sur les rejets des chaudières vapeur et fluide thermique, ainsi que sur le rejet de la rame.

Le rapport identifie l'arrêté du 03/03/2016 comme référence réglementaire. La conformité des résultats doit être établie par comparaison aux VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/2018 (rubrique 2910 - régime de la déclaration) qui s'appliquent désormais aux installations.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant doit se positionner vis-à-vis des VLE de l'arrêté ministériel du 03/08/2018.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Chaufferie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.2.2.

Thème(s) : Risques accidentels, Dispositif de coupure et d'alerte

Prescription contrôlée :

A l'extérieur de la chaufferie sont installés :

- une vanne sur la tuyauterie d'alimentation des brûleurs permettant d'arrêter l'écoulement du combustible ;
- un coupe-circuit arrêtant le fonctionnement de la pompe d'alimentation en combustible ;
- un dispositif sonore d'avertissement, en cas de mauvais fonctionnement des brûleurs ou un autre système d'alerte d'efficacité équivalente.

Constats :

Remarque liminaire : les prescriptions concernent la chaufferie gaz.

Chaufferie gaz :

Vu la vanne de coupure positionnée sur la façade du bâtiment et l'électrovanne gaz. Vu le report d'alarme dans le local de la maintenance (signal lumineux).

Chaufferie fluide thermique :

Vu la vanne de coupure de la chaufferie fluide thermique.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Signalisation des organes de coupure

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.2.7.

Thème(s) : Risques accidentels, Signalisation des organes de coupure

Prescription contrôlée :

Signaler les organes de coupure des différents fluides (électricité, gaz, ...) par des plaques

indicatrices de manœuvres.

Constats :

Les organes de coupure d'urgence gaz (vannes) et électricité (bouton) sont bien signalés.

La signalisation du sens de manœuvre des vannes gaz des 2 chaufferies (gaz et fluide thermique) a été affiché postérieurement à la visite d'inspection (transmission de photographies de la signalisation).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Moyens de lutte contre incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.2.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Défense extérieure contre incendie

Prescription contrôlée :

Assurer la défense contre l'incendie de telle sorte que les sapeurs-pompiers puissent disposer d'un débit d'extinction minimal de 180m³/heure soit un volume total d'eau de 360m³ pendant 2 heures dans un rayon de 150 mètres, par voies carrossables, mais à plus de 30 mètres du risque à défendre et en dehors des flux thermiques.

Cette prescription pourra être réalisée par:

- A maxima 03 Poteaux d'Incendie ou Bouches d'Incendie (en simultané) de 100 mm normalisés ou 150 mm normalisés (NFS 61.213), conformes à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 Décembre 1951 et susceptibles d'assurer un débit minimal de 60 m³/heure et maxima de 120m³/h chacun, pendant 2 heures, sous une charge restante de 1 bar , avec une pression dynamique de 8 bar maximum. Ces hydrants seront implantés en bordure d'une voie accessible aux engins d'incendie ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci.
- Ou, en cas d'impossibilité ou de limitation du réseau public, par une réserve incendie compensatrice ou équivalente réalisée conformément à la circulaire interministérielle n° 465 du 10 décembre 1951. Cette réserve sera accessible en tout temps par les engins d'incendie, voirie avec portance minimum de 160kN, implantées à plus de 30 mètres des bâtiments et en dehors des flux thermiques. La réserve sera signalée conformément à la norme NFS 62-221. Une ou des plateformes d'aspiration de 32 m² (4 x 8 mètres) minimum (1 par tranche de 120 m³), accessibles en tout temps par les engins d'incendie, seront aménagées et équipées de poteaux/puisards d'aspiration hors gel.
- Ou la combinaison des deux solutions. Dans ce cas l'exploitant consultera le SDIS pour avis technique et référencement des ouvrages.

Constats :

Le poteau incendie du site a été vérifié le 25/05/2023 par la société LST (débit : 73 m³/h sous 1 bar) . Le poteau incendie (n°328) implanté rue Gustave Courbet a été vérifié le 02/09/2021 (débit :118 m³/h sous 1 bar). **Le contrôle n'est pas réalisé de manière simultanée sur les 2 poteaux.**

Des essais simultanés ont été réalisés le 29 mai 2024 par la société LST et la ville de Calais.

- Débit sous 1 bar du poteau du site : 38 m³/h. **Débit inférieur au débit minimal de 60 m³/h (sur un poteau) ;**
- Débit sous 1 bar du poteau n°328 (rue Gustave Courbet) : 104 m³/h ; soit un débit maximal de 142 m³/h.

Le débit d'extinction minimal de 180 m³/h n'est pas atteint.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 7 : Protection contre la foudre

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 03/03/2016, article 8.3.5.

Thème(s) : Risques accidentels, Protection des installations contre la foudre

Prescription contrôlée :

Les installations sur lesquelles une agression par la foudre peut être à l'origine d'événements susceptibles de porter gravement atteinte, directement ou indirectement à la sécurité des installations, à la sécurité des personnes ou à la qualité de l'environnement, sont protégées contre la foudre en application de l'arrêté ministériel en vigueur.

Constats :

Les installations sont protégées contre la foudre.

Vu l'analyse du risque foudre du 25/10/2021 (rapport 19497297) établie par l'APAVE. Cette étude a donné lieu à la réalisation d'une étude technique foudre en date du 11/10/2021 (rapport 19497297).

L'inspection rappelle qu'une vérification complète des installations doit être réalisée tous les 2 ans en application de l'article 21 de l'arrêté du 4/10/2010.

La vérification des dispositifs de protection contre la foudre par l'Apave est programmée le 10/06/2024 (commande réf 2386200.1 du 28/05/2024).

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Transmettre le rapport de vérification des dispositifs de protection contre la foudre à la DREAL.

Type de suites proposées : Sans suite